

« La contribution de l'expertise aux juridictions d'instruction et de jugement : une mesure importante pour un procès pénal »

Johnson MELSE

-Sociologue et juriste,
-Spécialiste en Droit Pénal International et Européen,
-Criminologue,
-Magistrat de profession,
-Directeur Exécutif a.i de l'Institut Haïtien des Droits de l'Homme (IHDH),
-Substitut Commissaire du Gouvernement au Pôle Judiciaire Spécialisé Près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince,

RÉSUMÉ

Cet article analyse la contribution de l'expertise dans la justice pénale, dans un contexte marqué par la complexification des faits et l'essor des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Devenue un instrument central du procès pénal, l'expertise ne se limite plus à la phase de l'instruction, mais intervient également dans la préparation et la conduite du jugement, participant ainsi pleinement à l'économie générale de la procédure pénale.

Érigée en véritable moyen de preuve, l'expertise poursuit un double objectif : renforcer l'efficacité de l'instruction en éclairant le juge sur des questions techniques ou scientifiques, et contribuer à la construction de la vérité judiciaire. En ce sens, elle influence de manière significative la motivation des décisions juridictionnelles et participe à la structuration du raisonnement judiciaire, traduisant une interaction étroite entre vérité scientifique et vérité judiciaire.

Toutefois, cette montée en puissance de l'expertise impose un encadrement rigoureux afin de préserver le pouvoir d'appréciation souverain du juge et le respect du principe du contradictoire. Enfin, l'expertise contribue à rendre intelligibles tant le « fait » pénal que la « décision » judiciaire, en assurant la médiation entre la complexité technique des situations litigieuses et l'exigence de clarté inhérente à l'acte de juger. À ce titre, elle joue un rôle essentiel au sein des juridictions d'instruction et de jugement, en participant à la légitimation de la décision pénale et au renforcement de la confiance dans l'institution judiciaire.

Concepts : *Expertise- Juridiction- Instruction- Jugement- Preuve- Témoignage- Procès*

ABSTRACT

This article analyzes the contribution of expert evidence in criminal justice, within a context marked by the increasing complexity of facts and the rapid development of Information and Communication Technologies (ICT). Having become a central instrument of the criminal process, expert evidence is no longer confined to the investigative phase, but also intervenes in the preparation and conduct of the trial, thereby fully contributing to the overall structure of criminal procedure.

Elevated to the status of a genuine means of proof, expert evidence pursues a dual objective: to enhance the effectiveness of the investigation by assisting the judge in understanding technical or scientific issues, and to contribute to the construction of judicial truth. In this respect, it significantly influences the reasoning underlying judicial decisions and helps structure judicial reasoning, reflecting a close interaction between scientific truth and judicial truth.

However, the growing importance of expert evidence requires strict regulation in order to preserve the judge's sovereign power of assessment and to ensure respect for the adversarial principle. Finally, expert evidence helps render both the criminal fact and the judicial decision intelligible by mediating between the technical complexity of disputed situations and the requirement of clarity inherent in the act of judging. As such, it plays an essential role within investigative and trial courts, contributing to the legitimacy of criminal decisions and to strengthening public confidence in the judicial institution.

Keywords: *Expertise- Jurisdiction- Instruction- Judgment- Proof- Testimony- Trial*

RESUMEN

Este artículo analiza la contribución de la prueba pericial en la justicia penal, en un contexto marcado por la creciente complejidad de los hechos y el desarrollo de las Tecnologías de la Información y la Comunicación (TIC). Convertida en un instrumento central del proceso penal, la prueba pericial ya no se limita a la fase de instrucción, sino que también interviene en la preparación y el desarrollo del juicio, contribuyendo plenamente a la estructura general del procedimiento penal.

Erigida en un verdadero medio de prueba, la pericia persigue un doble objetivo: reforzar la eficacia de la instrucción al esclarecer al juez sobre cuestiones técnicas o científicas, y contribuir a la construcción de la verdad judicial. En este sentido, influye de manera significativa en la motivación de las decisiones jurisdiccionales y participa en la estructuración del razonamiento judicial, reflejando una estrecha interacción entre la verdad científica y la verdad judicial.

No obstante, esta creciente importancia de la prueba pericial exige un encuadramiento riguroso para preservar el poder soberano de apreciación del juez y el respeto del principio de contradicción. Finalmente, la pericia contribuye a hacer inteligibles tanto el hecho penal como la decisión judicial, al mediar entre la complejidad técnica de las situaciones controvertidas y la exigencia de claridad inherente al acto de juzgar. En este sentido, desempeña un papel esencial en las jurisdicciones de instrucción y de juicio, contribuyendo a la legitimación de la decisión penal y al fortalecimiento de la confianza en la institución judicial.

Conceptos: Pericia – Jurisdicción – Instrucción – Juicio – Prueba – Testimonio – Proceso penal

INTRODUCTION

« C'est un fait que les juges, confrontés à la technicité croissante des affaires, recourent toujours plus à l'éclairage technique de l'expert dans leur recherche de la vérité. Donc, le premier rôle de l'expert - dont la mission est définie par les questions précises posées par le juge - est de clarifier les aspects techniques d'un dossier afin de permettre aux magistrats et aux parties d'en appréhender complètement les données factuelles¹ ». Ces propos introductifs de Bertrand LOUVEL, alors premier président de la Cour de cassation française, tenus lors du colloque consacré à « L'expertise : entre neutralité et partis pris » en 2019, mettent en lumière les fondements mêmes de l'expertise judiciaire. Ils soulignent, avec une acuité particulière, le rôle structurant de l'expert tant dans l'enquête judiciaire que dans la motivation de la décision juridictionnelle.

1- Le contexte d'évolution.- De l'Antiquité jusqu'à la période médiévale, la justice pénale demeurait largement rudimentaire. À cette époque, la vengeance privée et la loi du talion constituaient les principaux modes de règlement des conflits. Pour déterminer l'inculpation d'un individu, les juges recouraient à des méthodes empiriques dominées par leur intime conviction. Ainsi, au moyen-âge, l'imputation pénale reposait sur une conception mêlant responsabilité individuelle et responsabilité collective. Comme a souligné le pénaliste Harald RENOUT, qu'à cette période, « la responsabilité pénale ne concernait pas seulement la personne mise en cause, mais également la communauté à laquelle elle appartenait² ».

En France, il fallut attendre l'époque moderne pour que l'expertise commence à être identifiée comme un instrument spécifique de l'administration judiciaire, notamment à travers l'ordonnance criminelle de 1670. Bien que l'expertise ne fût pas encore au cœur des préoccupations judiciaires, les lois des 16 et 29 septembre 1791 introduisirent des considérations nouvelles, en particulier dans les domaines de la police de sûreté, de la justice criminelle et de l'établissement des jurés. Avec le Code pénal napoléonien de 1810, l'expertise judiciaire connut une inflexion notable, en se structurant autour de domaines spécialisés tels que la médecine légale, notamment pour l'analyse des faits criminels, l'examen des victimes et l'appréciation des plaintes. Toutefois, malgré cette évolution, le régime juridique de l'expertise demeurait encore embryonnaire au regard de sa configuration contemporaine.

C'est au XIX^e siècle que l'expertise connut un essor décisif, atteignant un véritable apogée en raison de sa place croissante dans les enquêtes judiciaires. Ce développement s'inscrit dans un mouvement plus large, nourri par les progrès des sciences et, plus récemment, par l'émergence des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Ces transformations ont profondément renouvelé les modes de preuve en matière pénale. À cet égard, Pierre LASCOUMES qualifie le XIX^e siècle de « siècle du développement de l'expertise ». Pour étayer cette thèse, il distingue trois formes d'expertise : d'abord, l'expertise comme source de normativité externe, où l'expert est reconnu pour un savoir spécialisé au sein de son milieu professionnel ; ensuite, l'expertise comme source de normativité interne, lorsque l'expert intervient dans un espace professionnel distinct du sien pour contribuer à la formation du jugement ; enfin, l'expertise comme source de normativité décisionnelle, lorsque l'avis de l'expert participe directement à la décision du juge³.

2- La définition et l'intérêt.- Ayant atteint un degré de développement considérable dans l'ensemble des branches du droit, l'expertise a vu ses objectifs et ses missions s'élargir, en particulier en matière de manifestation de la vérité et de pertinence de la décision judiciaire. Pourtant, malgré cette évolution significative, certains codes de procédure pénale ne proposent toujours pas de définition normative précise de l'expertise. Ils se contentent d'y faire référence comme à une technique destinée à fonder certaines mesures pénales, telles que la contrainte pénale, l'injonction de soins, le placement ou encore la surveillance électronique mobile, notamment dans le système pénal français. Toutefois, afin d'orienter l'intervention de l'expert, plusieurs législations ont progressivement précisé les conditions relatives à ses compétences, à ses missions et aux procédures encadrant son intervention.

Face à ce silence normatif, la doctrine s'est efforcée de proposer des définitions opérationnelles de l'expertise. C'est dans cette perspective que Tony MOUSSA élabore une définition de l'expertise à partir d'une lecture combinée des articles 156 et 158 du Code de procédure pénale français. Il définit ainsi l'expertise comme « une mesure, ordonnée par une juridiction, et confiée à une ou plusieurs personnes particulièrement qualifiées dans un domaine déterminé, afin d'éclairer le juge sur une question d'ordre technique échappant à sa compétence ou excédant ses connaissances, par l'interprétation des résultats des examens⁴ ».

¹ Discours de Bertrand LOUVEL, premier président de la cour de cassation en France, lors d'un colloque en 2019.

² Harald RENOUT, *Droit Pénal général*, 17^e édition Larcier, Coll. Paradigme, Bruxelles, 2012, p.161.

³ Pierre LASCOUMES, « L'expertise de la recherche d'une action libre à la démocratisation des connaissances et des choix », in ENA/Revue française administration publique, n° 103, Paris, 2002|3, pp.369-379.

⁴ Tony MOUSSA, *Droit de l'expertise*, 4^e édition Dalloz, Paris, 2020, p.329.

Cette définition met en évidence la valeur centrale de l'expertise dans le procès pénal, en particulier devant les juridictions d'instruction et de jugement. Bien qu'elle demeure facultative dans certains systèmes judiciaires, l'expertise revêt un caractère obligatoire en France dans des domaines spécifiques, tels que le droit de la consommation ou le droit de l'exécution des peines. Elle s'impose également dans le cadre des poursuites visant les infractions prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale français, les personnes concernées étant soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale sollicitée par le ministère public dès l'ouverture de l'enquête « *in limine litis* ». L'expertise prend alors la forme d'une véritable injonction légale.

À la lumière des progrès de la médecine, de l'anthropométrie, de la criminalistique et d'autres disciplines scientifiques, l'expertise apparaît aujourd'hui comme une nécessité incontournable en droit pénal. La complexité technique et scientifique des faits confère à l'expert un rôle central dans la recherche de la vérité, tout en permettant au juge de mieux appréhender le régime de la responsabilité pénale. Dès lors, analyser l'importance de l'expertise devant les juridictions d'instruction et de jugement implique d'en mesurer la contribution à l'enquête judiciaire, à l'évaluation de la crédibilité des témoignages, à la construction de la vérité judiciaire et à la préparation du jugement au fond. Cette réflexion peut être formulée autour de la problématique suivante : *comment analyser la valeur et la contribution de l'expertise devant les juridictions d'instruction et de jugement ?* Pour y répondre de manière intelligible, il convient de mobiliser plusieurs paradigmes théoriques.

Enfin, face aux difficultés croissantes d'administration de la preuve et à l'exigence pour les magistrats de rendre des décisions justes et dans des délais raisonnables, un encadrement juridique renforcé de l'expertise s'avère indispensable. En raison de son caractère multidimensionnel, l'expertise constitue un atout majeur non seulement pour le magistrat instructeur et le juge du fond, mais également pour l'ensemble des parties au litige, ministère public, défense et victimes. Dans cette perspective, l'expertise doit être appréhendée à la fois comme un outil théorique et comme un instrument pratique, permettant de structurer un raisonnement juridique cohérent, impartial et légitimé. C'est pourquoi seront envisagés, d'une part, les fondements et le rôle de l'expertise dans le procès pénal (I), et, d'autre part, ses principales contributions devant les juridictions d'instruction et de jugement, analysées sous un angle résolument pratique (II).

I-L'EXPERTISE : SES FONDEMENTS ET SON RÔLE DANS LE PROCÈS PÉNAL

Dans la recherche de la vérité et afin de permettre à la juridiction pénale de parvenir à une décision juridiquement motivée, le juge est fréquemment conduit à ordonner une expertise en vue d'acquérir des connaissances nouvelles relatives au « *fait* ». Une telle démarche procédurale repose sur l'édiction de missions précises confiées à l'expert. Dès lors, il importe de mettre en lumière les fondements de l'expertise, en exposant, d'une part, ses caractéristiques et son utilité (A), et, d'autre part, son rôle et ses implications dans le cadre du procès pénal (B).

A-L'expertise : caractéristiques et utilité

La connaissance des caractéristiques et de l'utilité de l'expertise constitue un élément essentiel dans le cadre des enquêtes criminelles. Quelle que soit la situation à laquelle sont confrontées les parties au procès pénal, celles-ci bénéficient, directement ou indirectement, des apports du savoir expertal. Dans cette perspective, il convient d'aborder les typologies de l'expertise en précisant ses missions et ses caractères (1), avant d'approfondir son utilité en matière pénale au regard des prescriptions légales (2).

1-Les typologies, missions et caractères de l'expertise

L'expertise, en tant que technique d'investigation, occupe une place fondamentale dans la préparation du procès pénal. Elle consiste en une opération réalisée par une tierce personne, dénommée « *expert* », laquelle met à disposition ses connaissances spécialisées afin d'assister le magistrat dans l'appréhension du fait et de lui offrir un repère objectif sur des questions échappant à sa compétence. Selon Roger MERLE et André VITU, l'expertise constitue « *un moyen de découvrir et d'utiliser certains indices ou certaines preuves, à l'aide de connaissances techniques particulières ; ces connaissances, le juge ne les possède pas, mais il les trouve auprès de spécialistes, les experts, auxquels il demande d'apporter leur collaboration dans la recherche de la vérité*⁵ ». Dès lors, pour saisir avec précision les dimensions de l'expertise, il convient d'en examiner les fondements, à savoir les catégories, les typologies, les missions, ainsi que les caractères propres à chacun de ses champs d'intervention.

⁵ Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, 5^e éd. Cujas, Paris, 2001, p. 258.

3- Les catégories.- L'expertise est une mesure d'investigation à la fois technique et scientifique. Elle s'avère décisive dans l'administration de la preuve en matière pénale, notamment dans la construction de la motivation des décisions de justice. Toutefois, afin de cerner avec exactitude le champ d'intervention de l'expert, il importe de situer sa contribution dans un domaine scientifique déterminé, correspondant à la question de fait soumise à la juridiction pénalement saisie. Cette exigence conduit à distinguer différentes catégories d'expertise en fonction du champ et du domaine d'intervention mobilisés.

À mesure que progressent les techniques et que se complexifie l'administration de certaines preuves pénales, la doctrine a établi une catégorisation de l'expertise, laquelle varie selon la nature de la question à élucider. Dans le cadre du procès pénal, le juge peut recourir à l'expertise, cette prérogative lui étant reconnue par la loi. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir doit s'inscrire dans le respect du cadre légal et des mécanismes procéduraux qui encadrent strictement le recours à l'expertise.

En France, les parties sollicitent le plus souvent l'« *expertise judiciaire* », régie notamment par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, par les articles 156 à 161-1 du Code de procédure pénale, ainsi que par certaines dispositions du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) lorsque sont concernés des mineurs victimes ou auteurs d'infractions. Selon Hélène LAVEDRINE, « *l'expertise judiciaire recouvre donc toutes les expertises diligentées par un juge, peu importe l'état du procès durant lequel elle intervient*⁶ ». Il arrive toutefois que soit sollicitée une « *expertise privée* », également qualifiée d'« *expertise des parties* », à la demande du ministère public ou des parties civiles. Ainsi, selon la catégorie d'expertise envisagée, les modalités de désignation de l'expert⁷ varient non seulement en fonction de l'autorité requérante, mais également au regard des missions confiées.

4- Les typologies.- Les typologies d'expertise sont déterminées par la nature de la question technique à résoudre. En matière pénale, les expertises les plus fréquemment ordonnées sont de nature médico-légale, psychiatrique ou psychologique. À celles-ci s'ajoutent les « *investigations et constatations techniques*⁸ », réalisées notamment par la police scientifique dans le cadre d'enquêtes techniques. L'expertise médico-légale est généralement ordonnée afin de déterminer les caractéristiques biologiques et physiologiques de l'intéressé. Selon Daniel ROBERGE, elle vise notamment « *la validation des allégations du patient, la réalisation d'un examen clinique de qualité et l'interprétation des investigations pertinentes effectuées*⁹ ».

L'expertise psychiatrique, quant à elle, se révèle plus complexe. Bien que son interprétation puisse parfois comporter une part de subjectivité, elle apporte un éclairage essentiel sur l'existence éventuelle d'une pathologie psychique. Elle a pour finalité de déterminer si, au moment de la commission de l'infraction, le discernement de la personne mise en cause était altéré ou aboli. Gérard LOPEZ et Geneviève CEDILE de leur côté, précisent qu'il s'agit d'« *une étude de l'être humain dans ses spécificités et dans sa complexité de personne, centrée sur le Dasein et l'idiosyncrasie du sujet*¹⁰ ». Les conclusions de cette expertise peuvent, le cas échéant, justifier le recours à une contre-expertise.

Par ailleurs, l'expertise psychologique vise à fournir des éléments utiles à la compréhension du mobile de l'infraction, notamment à travers l'étude de la biographie et de l'histoire familiale de l'auteur présumé. Elle tend à mettre en évidence les facteurs biologiques, familiaux et sociaux susceptibles d'avoir influencé le développement de la personnalité, et à déterminer l'existence éventuelle de dispositions de la personnalité ou d'anomalies mentales au moment des faits¹¹.

Il convient également de distinguer l'expertise scientifique proprement dite des simples constatations techniques réalisées par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ). Ces derniers analysent les traces, examinent les armes et projectiles ou recherchent des faux documents, dans le cadre de l'enquête préliminaire. Toutefois, certaines situations requièrent impérativement l'intervention d'un expert spécialisé, comme en cas d'accident d'aéronef, où l'expertise mécanique s'impose conformément à

⁶ Hélène LAVEDRINE, *L'expertise judiciaire*, Mémoire de Master en Droit Pénal et Sciences Pénales, Université Panthéon-Assas-Paris II, Paris, 2014, p.16.

⁷ Art.157 du CPP : « al.1-Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morale qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de Cassation (C.Cass), soit sur une des listes dressées par les Cour d'Appel (CA) dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

al.2-Autrement dit, des juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. »

⁸ Cette mission est régie dans les articles 60 et 77 du Code de Procédure Pénale.

⁹ Daniel ROBERGE, « Guide de l'expertise : à l'attention des professionnels de santé réalisation des expertises médico-légales », in *Revue Société de l'assurance automobiles*, Québec, 1994, p.11.

¹⁰ Gérard LOPEZ, Geneviève CEDILE, *Aide-mémoire de l'expertise psychologique et psychiatrique*, éd. Dunod, Paris, 2014, p.8.

¹¹ Anne ANDRONIKOF, « L'expertise psychologique en matière pénale: une mission à haut risque », in *Revue Connexions*, Paris, Avril 2020, p.9.

l'article 26 de la Convention de Chicago de 1944¹². Une distinction nette s'établit ainsi entre constatation technique et expertise scientifique, toutes deux participant, par des voies distinctes, à la recherche de la vérité judiciaire.

5- Les missions et les caractères de l'expertise.- Toute opération d'expertise repose nécessairement sur une mission préalable, laquelle délimite avec précision le cadre opérationnel de l'intervention de l'expert. En droit français, l'article 158 du Code de procédure pénale érige la définition de cette mission en obligation légale. Toutefois, cette exigence demeure formulée en termes généraux, dans la mesure où le texte ne précise pas de manière exhaustive les modalités concrètes permettant d'orienter l'enquête technique. Cette relative indétermination laisse ainsi une marge d'appréciation aux parties, lesquelles peuvent solliciter du magistrat la réorientation ou la reformulation des questions techniques posées à l'expert. Cette latitude procédurale confère à l'expertise un caractère à la fois indépendant et contradictoire. Néanmoins, le rapport d'expertise demeure soumis à l'interprétation souveraine du juge, raison pour laquelle l'expertise est traditionnellement classée dans la catégorie des indices et non dans celle des preuves au sens strict.

Afin de répondre efficacement à la question technique qui entrave l'intelligibilité du magistrat, l'expertise pénale doit satisfaire à un ensemble de caractéristiques fondamentales et s'inscrire strictement dans les limites de sa mission, lesquelles constituent de véritables principes directeurs en matière pénale. À titre d'illustration, l'expertise présente un caractère facultatif : il appartient au juge d'en ordonner ou non la réalisation. Lorsqu'il estime qu'une expertise n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut la refuser, sous réserve de motiver sa décision conformément aux exigences légales.

Au-delà de ces considérations, l'expertise revêt un caractère essentiellement « technique ». L'expert ne peut intervenir que dans le champ des investigations scientifiques ou techniques, sans jamais empiéter sur la compétence juridictionnelle du juge, notamment en ce qui concerne l'application du droit (*le mot du droit*). Ainsi, même dans son rapport définitif, l'expert ne saurait se prononcer explicitement sur la culpabilité ou la responsabilité pénale de la personne mise en cause. La loi lui reconnaît toutefois la faculté de formuler des hypothèses destinées à éclairer la compréhension de la question technique, sans que le juge ne soit lié par ces conclusions, conformément au principe de l'intime conviction. Par ailleurs, lorsque certaines problématiques excèdent le champ de sa spécialité, l'expert peut, sur autorisation du juge, s'adjoindre les compétences d'un autre spécialiste, d'où le recours à un « *Sapiteur* » dans le cadre de l'expertise pénale.

En prenant une certaine distance analytique sur les rapports entre le juge et l'expert, il apparaît que leur collaboration peut parfois susciter des ambiguïtés quant à la crédibilité et à l'impartialité des décisions judiciaires. À cet égard, Julien LARREGUE¹³ a mis en évidence, dans une étude approfondie, les enjeux relatifs à la crédibilité de la preuve issue du rapport d'expertise, envisagée sous un angle sociologique et juridique. Il souligne notamment la dimension latente de l'expertise scientifique, en particulier en matière d'ADN, laquelle tend fréquemment à se transformer en un mécanisme d'évaluation de la crédibilité de la victime au sein du champ judiciaire.

À ces caractéristiques s'ajoute le caractère « secret » de l'expertise, lequel constitue un principe fondamental conditionnant la validité du rapport. Ce principe découle du secret de l'instruction applicable au magistrat instructeur, ainsi que du secret professionnel imposé à l'avocat. Il s'impose également à l'expert dans l'exercice de sa mission, lui interdisant toute divulgation d'informations aux parties, sauf autorisation expresse du juge. Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner des sanctions pénales prévues par la loi. Dans ce contexte, l'expert est investi d'un « *devoir supérieur (overriding duty) envers le tribunal*¹⁴ », dans la mesure où son rapport est susceptible de recours. Après avoir ainsi exposé les fondements de l'expertise, il convient désormais d'analyser brièvement son utilité pour les parties dans le cadre du procès pénal.

2 - L'expertise dans le procès pénal : son utilité pour les parties

L'utilité de l'expertise doit être appréhendée dans une perspective globale, en tenant compte de sa contribution à la compréhension des problématiques techniques surgissant au cours du procès et constituant un obstacle à la motivation des décisions judiciaires (*ratio decidendi*). Au sens large, l'expertise permet d'appréhender le « fait » dans sa réalité objective, même si la direction de l'instance demeure entre les mains des parties. En raison de son influence déterminante sur les suites procédurales d'une affaire, l'expertise constitue un outil essentiel pour les autorités judiciaires. C'est dans cette perspective

¹² Convention relative à l'Organisation l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 par 193 États Partie et entrée en vigueur le 04 avril 1947.

¹³ Julien LARREGUE, « La « vérité », l'AND et l'avocat pénaliste. La mise en scène de la crédibilité dans le champ juridique », in *Revue Sociétés Contemporaines*, n° 118, Paris, 2020, p.133-165.

¹⁴ Etienne VERGES, Géraldine VIAL Olivier LECLERC, *Droit de la preuve*, Coll. Presses Universitaires de France, Paris, 2015, p.96.

que Marie-Anne FRISON-ROCHE, professeure à l'Université Paris-Dauphine (Paris IX), affirme, dans un ouvrage coécrit avec Denis MAZEAUD : « [...] Ainsi, l'expertise anticipe l'évolution marquante du procès. Celui-ci a aujourd'hui pour fonction de permettre au juge de prendre appui sur des faits le plus vraisemblablement reconstitués pour appliquer la règle de droit de la façon la plus adéquate afin qu'en résulte la décision la plus juste possible, apte par cela à neutraliser la violence et à ramener la paix sociale¹⁵ ».

6 – L'utilité de l'expertise. - À la lumière de cette réflexion, l'expertise apparaît également indispensable pour les parties, dans la mesure où elle met en évidence des éléments factuels sur lesquels le juge peut fonder sa motivation. L'affaire Alfred Dreyfus en constitue une illustration emblématique. Accusé d'espionnage et d'intelligence avec l'ennemi, ce dossier a profondément marqué la société française pendant plus de douze ans (1894–1906), suscitant de vives critiques à l'égard de l'institution judiciaire. De nombreux juristes estiment que si l'expertise avait occupé une place centrale dans la procédure de l'époque, certaines erreurs judiciaires auraient pu être évitées, notamment la poursuite d'un innocent en l'absence de preuves suffisantes. Ce n'est qu'après la découverte du véritable coupable, Ferdinand Walsin ESTERHAZY, qu'Alfred DREYFUS¹⁶ fut réhabilité¹⁷.

Un autre exemple significatif est celui de l'affaire Christian RANUCCI¹⁸. Guillotiné le 28 juillet 1976, ce jeune homme demeure au centre de controverses persistantes relatives aux erreurs de procédure commises lors de l'instruction. Ces dysfonctionnements ont contribué à nourrir une remise en question profonde de la justice pénale française et de la peine de mort, notamment à travers le combat mené par Gilles PERRAULT dans son ouvrage *Le pull-over rouge*¹⁹. Cette dynamique critique a, par la suite, accompagné l'action du garde des Sceaux Robert BADINTER, conduisant à l'abolition de la peine de mort en France.

Afin de prévenir la répétition de telles erreurs judiciaires, l'expertise a progressivement été conçue comme un instrument stratégique. D'une part, elle offre à la victime des garanties procédurales qui étaient auparavant reléguées au second plan²⁰, en raison d'une focalisation excessive sur les auteurs ou présumés auteurs des infractions. D'autre part, elle permet d'établir un lien objectif entre le préjudice subi et la réalité factuelle, facilitant ainsi l'évaluation des dommages et intérêts dans le respect du principe de proportionnalité. Grâce à l'expertise, les droits de la victime sont pris en compte de manière plus effective, et l'application des principes fondamentaux du procès pénal s'en trouve renforcée.

Enfin, les apports de l'expertise ne profitent pas exclusivement à la partie civile. Le ministère public, en tant que partie principale au procès pénal, bénéficie également de cette mesure. L'expertise lui permet de formuler l'accusation avec davantage d'objectivité, de cohérence et de rigueur, sans recourir à des artifices probatoires. Elle contribue ainsi à asseoir la poursuite sur des éléments factuels solides, tout en respectant les limites imposées par le droit. Dans certains systèmes judiciaires, en dehors des magistrats du siège, le ministère public participe lui-même à l'appréciation de l'opportunité du recours à l'expertise. Dès lors, l'analyse du rôle de l'expertise et de ses implications dans le procès pénal s'impose comme une étape essentielle de la réflexion doctrinale.

B- Le rôle et l'implication de l'expertise dans un procès pénal

Avec l'essor des Technologies de l'Information et de la Communication, les criminalités complexes et les avancées scientifiques en biologie et en chimie, le rôle de l'expert a considérablement évolué au sein de la justice pénale. Cette expansion entraîne une réévaluation des modes de preuve et de la place de l'expertise. À cet égard, la professeure Laura PIGNATEL²¹ souligne, dans un article publié en 2019, l'émergence des neurosciences comme nouvelle catégorie d'expertise,

¹⁵ Marie-Anne FRISON-ROCHE et Denis MAZEAUD, *L'expertise*, Chapitre 1 « La procédure de l'expertise », éd. Dalloz, Coll. Thèmes et Commentaires, Paris, 1997, pp.1-17.

¹⁶ « L'affaire Dreyfus », 23 août 2011, Ministère de la Justice, <https://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/affaire-dreyfus-22696>.

¹⁷ Hélène LAVEDRINE, *Op. Cit.*, p.10.

¹⁸ « L'affaire de Christian Ranucci », consulté le 23 mars 2025, Ministère de la Justice, <https://www.justice.gouv.fr/>.

¹⁹ Le « *Pull-over rouge* » est un roman policier de Gilles PERRAULT, paru le 31 août 1978 à l'édition Ramsay. L'objectif de ce roman a été l'abolition de la peine de mort mais en critiquant les erreurs judiciaires de la justice française dans l'exécution de Christian Ranucci en juillet 1976.

²⁰ Michèle VITRY cité par Nicolas COMBALBERT, *L'expertise psychocriminologique*, Coll. Armand Colin, Paris, 2010, p. 84-129.

²¹ Laura PIGNATEL, « Les neurosciences en justice: de la création d'une nouvelle expertise à ses usages », in *Revue Les Cahiers de la justice*, n° 3, Dalloz, Paris, Mars 2023, p.413.

complémentaire de l'expertise psychiatrique. Cette évolution confère à l'expertise une importance stratégique, notamment dans les enquêtes criminelles. Cette section propose d'analyser, dans un premier temps, l'importance de l'expertise dans la manifestation de la vérité judiciaire (1), puis ses implications dans la construction de la preuve (2).

1- L'expertise : instrument essentiel dans la manifestation de la vérité

Comme indiqué dans les prolégomènes de cet article, l'expertise constitue un élément central du procès pénal. Son rôle consiste à participer à la recherche de la vérité, particulièrement lorsque le magistrat se trouve dans l'incapacité d'appréhender certaines questions techniques de manière intelligible. Face à la complexité croissante des questions soulevées, l'expert assume des fonctions multiples, visant notamment à renforcer la sécurité et la fiabilité du jugement. À cet égard, Pierre MESTRE affirme « *qu'il est essentiel de confier ces missions à des experts compétents et expérimentés, car le recours à des spécialistes insuffisamment instruits expose à des erreurs et à des préjudices souvent irréparables*²² ». Pour expliciter cette thèse, Frédéric CHAUAUX considère l'expertise comme une mesure d'instruction facultative, ordonnée par le juge d'instruction ou le juge de fond afin d'approfondir l'enquête²³. Ainsi, l'expertise technique joue un rôle fondamental, non seulement dans la manifestation de la vérité judiciaire, mais également dans la découverte d'indices susceptibles de guider l'investigation.

7- L'expertise et la vérité judiciaire.- Considérée comme une technique de recherche de la vérité judiciaire, l'expertise confère à l'expert la mission de réaliser des vérifications et des investigations scientifiques ou techniques. Il s'agit, pour l'expert, de percer l'opacité de la situation et de permettre au magistrat de comprendre des faits autrement inaccessibles. Ainsi, l'expertise réduit les incertitudes autour du « *fait* » et apporte un éclairage scientifique permettant l'édification de la vérité judiciaire.

Les connaissances transmises par l'expert tendent à s'imposer comme des évidences au sein du procès pénal, orientant de manière croissante la manifestation de la vérité judiciaire. Toutefois, cette fonction reste encadrée par les garanties procédurales, notamment le principe du procès équitable et le contradictoire. Ce fut notamment le cas dans l'affaire MANTOVANELLI²⁴, où les parties revendiquèrent le respect du principe contradictoire dans le cadre d'une expertise, demandant la possibilité de formuler des observations et de connaître les spécialistes intervenant dans l'enquête.

Cette exigence fut renforcée en France avec l'affaire OUTREAU²⁵, où les parties critiquèrent l'attachement excessif du juge Fabrice BURGAUD aux conclusions de l'expert. Ces affaires ont conduit à des réformes, donnant aux parties la possibilité de solliciter une contre-expertise et de modifier ou compléter les questions posées à l'expert. L'article 167 du Code de procédure pénale français fut enrichi d'un alinéa prévoyant que : « *[...] Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise*²⁶ ». Ainsi, avec toutes ces considérations, l'expertise devient une technique au service du procès pénal. Elle participe dans la construction de la vérité judiciaire non seulement pour empêcher les erreurs dans les enquêtes criminelles mais également pour lutter contre des « *condamnations injustifiées*²⁷ ». Dans ce cas, elle donne une forme de légitimité non seulement à l'explication du « *fait* » mais également à l'évaluation de la personnalité de l'auteur de l'infraction « *expertise psychiatrique* ».

Dans ce contexte, l'expertise s'affirme comme une technique au service du procès pénal, participant à la construction de la vérité judiciaire et à la prévention des erreurs d'enquête. Elle confère également une légitimité à l'évaluation de la personnalité de l'auteur de l'infraction, notamment via l'expertise psychiatrique, c'est pourquoi, Louis MALLARD décrit l'expert comme un « *juge scientifique du fait donc son rôle est nécessaire dans la manifestation de la vérité*²⁸ ». Ainsi, l'expertise permet au juge d'instruction de rassembler les indices, de vérifier leur concordance et de mieux fonder ses décisions sur la culpabilité ou la relaxe de la personne soupçonnée.

²² Pierre MESTRE, *Les experts auxiliaires de la justice civile*, thèse de droit, éd. Sirey, Paris, 1937, p.35.

²³ Frédéric CHAUAUX et Laurence DUMOULIN, *Op. Cit.*, p.29

²⁴ Cour Européenne des Droits de l'Homme (21497/93)-Commission (Deuxième Chambre - Rapport (31)-MANTOVANELLI contre FRANCE@Hudoc, 29/11/1995.

²⁵ Voir Delphine ROUCAUTE, Alexandre POUCHARD et Leila MARCHAND, « Comment l'affaire d'Outreau a ébranlé la justice française », publié le 19 mai 2015 à 18h33 et modifié le 05 juin 2015 à 09h53.

²⁶ Coralie AMBROISE-CASTEROT et Jean-François RENUCCI, *Code de Procédure Pénale (annoté)*, 64^e éd. Dalloz, Paris, 2023, p.543.

²⁷ Alexandre BAILE, *L'encadrement juridique de l'expertise pénale*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, décembre 2018, p.6.

²⁸ Louis MALLARD, *Traité complet de l'expertise judiciaire, guide pratique et théorie*, éd. Marchal et Billard, 2 fasc, Paris, 1901, p.4.

8- La preuve.- La preuve, dans sa définition classique, consiste à démontrer l'existence d'un fait ou d'un acte, conformément aux formes admises par la loi, tout en tenant compte de la réalité. En matière pénale, la preuve remplit un double objectif : établir l'existence de l'acte et l'imputer à une personne. En principe, la charge de la preuve incombe à celui qui l'allègue, sauf exceptions prévues par la loi. Faute de preuves suffisantes, le principe « *in dubio pro reo* » s'applique, c'est-à-dire le doute profite à l'accusé. L'expertise constitue alors un outil indispensable pour combler ce vide et orienter la construction de la preuve.

Dans le système romano-germanique, les modes de preuve varient selon les éléments présentés par les parties. Par exemple, l'article 427 du Code de procédure pénale français dispose : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ». Cette disposition illustre la liberté probatoire, encadrée toutefois par les garanties procédurales et la protection des droits fondamentaux.

Le second alinéa précise que : « *Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ». Ainsi, selon Emmanuel DREYER²⁹, l'appréciation du magistrat sur la preuve pénale est subordonnée aux faits débattus à l'audience, ce qui confère à l'expertise un rôle crucial comme source de motivation et d'éclairage des faits.

9- L'expertise : moyen d'aboutissement de preuve.- Juridiquement, la preuve constitue le socle de la décision judiciaire. L'expert intervient pour expliciter des situations complexes et repérer des indices convaincants, lesquels seront transformés en preuve par le juge de fond. Sur ce, le juriste Fernand LABORI avance que « *l'expertise est un moyen de preuve commun à toutes les juridictions de répression*³⁰ ». Cette réflexion met en évidence le caractère transversal et structurant de l'expertise dans le procès pénal contemporain. Elle souligne d'abord que, quelle que soit la juridiction répressive saisie, qu'il s'agisse des juridictions de jugement de droit commun, des juridictions spécialisées ou encore des juridictions internationales, l'expertise s'impose comme un instrument probatoire essentiel. Ainsi, cette universalité s'explique par la complexification croissante des infractions, lesquelles requièrent des connaissances techniques, scientifiques ou spécialisées dépassant les compétences ordinaires du juge. L'expertise apparaît ainsi comme un vecteur de rationalisation de la décision judiciaire, en permettant au juge d'accéder, par l'intermédiaire d'un tiers qualifié, à une compréhension éclairée de faits nécessitant un savoir extrajuridique, tout en demeurant intégrée au cadre procédural et aux exigences du procès équitable.

L'expertise permet ainsi de rendre perceptible ce qui échappe à l'œil nu et de dissiper les incertitudes entourant le fait. Elle constitue un indice interprétable, mais souvent la voie principale vers l'établissement de la preuve, voire, dans certains cas, une forme de preuve autonome. Face à une telle réalité, le juriste Pierre GARRAUD affirme que « *l'expertise est le doigté le plus sûr pour arriver à la preuve*³¹ ». De ce fait, l'avis de l'expert représente une construction intellectuelle essentielle à l'élaboration de la preuve, traduisant la rencontre entre science et conscience, technique et droit³². En effet, cette articulation traduit la contribution fondamentale de l'expertise pénale devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Ainsi définie, l'expertise apparaît comme un mécanisme probatoire singulier, à la fois auxiliaire de la justice et révélateur des mutations profondes du procès pénal contemporain. Son intervention, justifiée par la technicité croissante des faits délictueux et criminels, ne saurait toutefois être appréhendée de manière abstraite ou purement théorique. En effet, la valeur de l'expertise ne se mesure pleinement qu'à l'aune de son effectivité procédurale, c'est-à-dire de la manière dont elle s'insère concrètement dans les différentes phases du procès pénal et influence, directement ou indirectement, la formation de la conviction du juge. Dès lors, il importe de dépasser l'analyse conceptuelle du quid de l'expertise pour s'interroger sur sa fonction opératoire au sein de la procédure répressive. C'est dans cette perspective que s'inscrit la deuxième partie de cet article, consacré à « *L'expertise en matière pénale : sa contribution à l'instruction et au jugement* », laquelle vise à analyser, de façon approfondie, le rôle déterminant de l'expertise tant dans la manifestation de la vérité au stade de l'instruction que dans l'éclairage de la décision judiciaire au stade du jugement.

²⁹ Emmanuel DREYER et Olivier MOUYSET, *Procédure pénale*, LGDJ, Coll. COURS TD, Paris, 2016, p.438.

³⁰ Fernand LABORI, *Répertoire encyclopédique du droit français*, éd. Marchal et Billard, Paris, 1983, p. 92.

³¹ Pierre GARRAUD, *La preuve par indice dans le procès pénal. Évolution de cette preuve au point de vue juridique et au point de vue technique*, éd. L. Larose et L. Tenin, Paris, 1913, p.102.

³² Gérard ROUSSEAU et Patrick De FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France : Théorie-pratique-formation*, éd. Bruylant, Coll. Droit et Justice, Paris, 2007, p.23.

II- L'EXPERTISE EN MATIÈRE PÉNALE : SA CONTRIBUTION À L'INSTRUCTION ET AU JUGEMENT

Au-delà des fondements de l'expertise, lesquels relèvent principalement d'une approche théorique de la question, il convient également de souligner l'importance des connaissances techniques et scientifiques apportées par l'expert au cours des différentes phases du procès pénal, notamment lors de l'enquête judiciaire et dans la préparation du jugement. Cette contribution ne se limite pas aux parties au procès, mais participe également au renforcement de l'appréciation des magistrats quant aux faits soumis à leur examen. C'est dans cette perspective que la présente partie s'attache à analyser, d'une part, la contribution de l'expertise à l'efficacité de l'instruction (A) et, d'autre part, son apport à la pertinence du jugement (B).

A- La contribution de l'expertise à l'efficacité de l'instruction

Dans certains systèmes judiciaires, en particulier en droit français, lorsqu'il s'agit d'un crime, le magistrat instructeur est tenu d'ordonner une expertise psychiatrique afin de déterminer avec précision le degré de discernement de la personne au moment de la commission des faits. Toutefois, avant d'analyser la contribution de l'expertise au stade de la juridiction d'instruction, il est nécessaire d'opérer certaines distinctions permettant d'identifier les catégories d'instruction existantes ainsi que les attributions propres à chaque juridiction d'instruction. C'est pourquoi cette sous-partie s'intéresse successivement à l'apport de l'expertise dans la recherche de la crédibilité des témoignages et dans l'explication des faits (1), puis à sa contribution à l'objectivité des actes d'instruction (2).

1- L'expertise dans la recherche de la crédibilité des témoignages et dans l'explication des faits

Comme il est admis dans la justice pénale de nombreux États, l'expertise est, en matière criminelle, une mesure obligatoire imposée à la juridiction d'instruction. Elle se révèle indispensable à la mise en œuvre d'une décision d'irresponsabilité pénale fondée sur l'existence d'un trouble mental ayant entraîné l'abolition du discernement. L'expertise permet ainsi au juge d'instruction de prendre en considération l'état psychique de la personne mise en cause afin de déterminer l'existence éventuelle d'une pathologie mentale. Toutefois, cette technique probatoire ne revêt pas une importance exclusive pour le magistrat instructeur : elle constitue également un instrument essentiel dans la recherche de la crédibilité des témoignages et dans l'explication des faits.

10- Les catégories de juridiction d'instruction.- Dans plusieurs systèmes judiciaires, il existe généralement deux types de juridictions d'instruction : les juridictions d'instruction de droit commun et les juridictions d'instruction d'exception. Au sein des juridictions de droit commun, les crimes ne peuvent être directement portés devant une juridiction de jugement ; ils doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction préparatoire, c'est-à-dire d'une information judiciaire préalable à l'acheminement du dossier. Toutefois, des constatations techniques peuvent être effectuées en amont par les services de police scientifique et technique. En effet, dans cette catégorie figure le juge d'instruction (JI), lequel constitue le maillon central de l'instruction préparatoire, ses attributions étant strictement définies par la loi. Néanmoins, l'évolution du système pénal, notamment en droit français, et les critiques adressées à la concentration de pouvoirs entre les mains du juge d'instruction ont conduit à une réforme de ses prérogatives. Ainsi, la loi du 15 mai 2000 lui a retiré la compétence d'ordonner le placement en détention provisoire, désormais attribuée au juge des libertés et de la détention (JLD), ce qui est tout à fait différent dans le système pénal haïtien.

Par ailleurs, la chambre de l'instruction, anciennement dénommée chambre d'accusation en France, constitue une juridiction d'instruction du second degré. Formation spécialisée de la cour d'appel, elle est compétente pour connaître des recours dirigés contre les ordonnances du juge d'instruction. Lorsque la cour d'appel infirme une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, elle peut exercer son « *droit d'évocation*³³ » et ordonner un supplément d'information confié à un juge d'instruction distinct de celui du premier degré. Dans ce cadre, l'expertise joue un rôle déterminant dans la recherche d'indices susceptibles de conduire à l'évidence.

³³ « *Droit d'évocation* » : Cette compétence est attribuée à la chambre d'instruction pour évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 207 du CPP un supplément d'instruction lorsqu'elle a été saisie d'une affaire et que la portée de celle-ci est limitée, donc elle se substitue au juge d'instruction pour poursuivre elle-même l'information jusqu'à son terme. Voir Henri ANGEVIN, « Fasc. 30 : CHAMBRE DE L'INSTRUCTION.-Pouvoirs de la chambre de l'instruction : révision, évocation, annulation.-Supplément d'information.- Décisions sur le fond », JurisClasseur, 03 Février 2014, p.10.

En marge des juridictions d'instruction de droit commun, existent des juridictions d'instruction d'exception, composées de tribunaux dotés de compétences particulières et régis par des lois spéciales. En France, cette catégorie inclut notamment le juge des enfants (JE), compétent pour instruire des affaires délictuelles et criminelles impliquant des mineurs, ainsi que la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République (CJR), saisie par le procureur général près la Cour de cassation afin d'enquêter sur des infractions commises par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions. En Haïti, c'est la Haute Cour de Justice, plus précisément avec le décret³⁴ portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice qui est présentée comme le mécanisme de régulation et de responsabilité des hauts dignitaires de l'État. Par contre dans d'autres systèmes judiciaires, certaines spécificités sont observées, allant jusqu'à conférer au magistrat instructeur une position d'autorité judiciaire centrale au sein de la chaîne pénale.

11- L'expertise et la crédibilité des témoignages.- Le témoignage constitue un mode de preuve reconnu par le droit pénal. De manière générale, il se définit comme la déclaration par laquelle une personne communique à une autorité judiciaire sa connaissance d'un fait ou d'un événement. Il s'agit ainsi d'une catégorie de preuve dite « *testimonial* », par laquelle le témoin atteste solennellement de la véracité de ses propos. En dehors des procès-verbaux, des aveux et des preuves littérales, le témoignage demeure un moyen fondamental sur lequel le juge peut fonder son appréciation. Toutefois, lorsque le magistrat se trouve dans l'incapacité de distinguer les témoignages sincères des témoignages fallacieux, il lui devient difficile de prendre le recul nécessaire à l'égard du fait litigieux.

Afin de pallier cette difficulté, le juge d'instruction peut recourir à un expert chargé d'évaluer la crédibilité d'une personne appelée à témoigner. Selon Pierre FARCET, dans un tel contexte, le magistrat doit solliciter une expertise de « *crédibilité de témoignage dans le cadre d'un affabulateur, d'un mythomane ou du faux témoignage*³⁵ », afin d'identifier les faux souvenirs, les mensonges et les éléments crédibles. De même, s'agissant des déclarations émanant de personnes âgées ou d'enfants, souvent entachées de suspicion³⁶, l'expertise permet de légitimer l'évaluation de leur crédibilité dans le but d'éviter les erreurs judiciaires. L'affaire Ted BUNDY³⁷ illustre de manière emblématique cette fonction de l'expertise : malgré des témoignages contradictoires recueillis lors des interrogatoires, l'expertise dentaire a permis à la justice pénale américaine d'établir la correspondance entre les morsures relevées sur les victimes et la dentition de l'accusé.

L'expertise opère ainsi une distinction entre les « *preuves de certitude* », destinées à établir des indices probants conduisant à l'évidence, et les « *preuves de probabilité* », qui confèrent une vraisemblance aux faits sans permettre d'atteindre une certitude absolue. Dans cette perspective, l'apport de l'expertise se révèle indispensable à l'évaluation de la crédibilité des témoignages, en ce qu'elle permet au juge d'instruction de confronter les déclarations des témoins à la réalité factuelle. Cette démarche s'inscrit dans ce que Jeremy BENTHAM qualifie de quête de la véracité dans le procès pénal, laquelle consiste à « *faire entrer les faits, en les synthétisant, dans l'entendement du magistrat*³⁸ ». L'expert peut également intervenir lorsque les témoignages apparaissent peu plausibles, en raison d'incohérences ou de fragilités affectant leur crédibilité. Tel fut le cas dans l'affaire Camille GARNIER³⁹ de 1906, où l'intervention de l'expertise s'est avérée nécessaire pour approfondir la compréhension des faits et lever les ambiguïtés.

En définitive, la preuve expertale contribue à écarter les faux témoignages et à offrir une base informationnelle tangible pour la construction de la vérité judiciaire et la préparation du jugement. Elle permet au juge d'instruction d'approfondir son analyse des faits, d'ordonner, le cas échéant, des mesures complémentaires d'instruction, voire de solliciter un réquisitoire supplétif afin d'enquêter sur des faits nouveaux révélés par l'expertise. Parce que le juge d'instruction est saisi « *in rem* » et non « *in personam* », les résultats de l'expertise orientent ses investigations et peuvent justifier la délivrance de mandats à l'encontre d'auteurs ou de complices présumés. Ainsi, c'est dans ce sens que le juriste Ève TRUILHE-MARENGO confirme que « *toute preuve a pour but ou pour effet d'entraîner une croyance légitime dans la véracité des faits ou des énoncés auxquels des effets de droit sont attachés*⁴⁰ ».

³⁴ Voir le décret du 17 décembre 2025 sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice, in *Journal « Le Moniteur »*, N° 68, Port-au-Prince, décembre 2025.

³⁵ Pierre FARCET, *Du faux témoignage*, Thèse de droit, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, Paris, 1902, p.230 ; voir aussi la *Gazette des tribunaux*, 25, 27 et 28 mai 1861.

³⁶ Albert-Emile CAZIN, *Étude médico-légale sur la valeur du témoignage du vieillard*, thèse de médecine, Nancy, 1906, p.176.

³⁷ Jacques PRADEL, édité par Amandine LEMAIRE, « Ted Bundy : l'un des pires tueurs en série américain », publié le 18 juin 2020.

³⁸ Jeremy BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, éd. Bossanges frères, Paris, 1823, pp. 52-54.

³⁹ Camille GRANIER, *Aveu et témoignage, critique de la preuve orale*, Marchal et Billard, Paris, 1906, p.16.

⁴⁰ Ève TRUILHE-MARENGO, *Preuve scientifique, preuve juridique*, Éditions Larcier, Coll. Droit des technologies, Bruxelles, 2012, p.80.

2- La participation de l'expertise à l'objectivité des actes d'instruction

Dans certains systèmes juridiques, les textes ne définissent pas expressément la notion d' « acte d'instruction ». Toutefois, la doctrine et la pratique judiciaire permettent de les appréhender comme l'ensemble des mesures ordonnées par le juge d'instruction dans le cadre de son enquête afin de parvenir à la manifestation de la vérité. Il s'agit notamment du transport sur les lieux, de la rédaction de procès-verbaux, de l'audition de témoins, de la délivrance de mandats, de l'octroi de commissions rogatoires ou encore de l'ordonnance d'expertises. Ces mesures, qualifiées d'actes d'instruction, poursuivent toutes la finalité commune de contribuer à l'élucidation des faits et à l'édification de la décision judiciaire.

12- L'expertise et les actes d'instruction.- Pour ordonner des actes d'instruction, le magistrat doit en contrôler la légalité afin d'éviter toute irrégularité ou nullité. Ces actes sont souvent formalisés par une décision avant-dire droit ou avant faire droit, l'expertise pouvant être combinée à d'autres mesures d'instruction. Les actes d'instruction s'inscrivent dans la mission fondamentale du juge d'instruction, lequel est habilité à procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité, en instruisant tant à charge qu'à décharge. L'expertise, en tant qu'acte d'instruction à part entière, contribue à objectiver l'analyse des faits complexes et à éclairer le magistrat dans la conduite de son enquête.

En pratique, l'expertise est souvent sollicitée afin de conserver des éléments de preuve nécessaires à la résolution d'un litige, qu'il soit en cours ou futur. Lorsqu'une ordonnance est susceptible d'appel, l'exigence de motivation s'impose au juge d'instruction comme une formalité substantielle. Dans ce contexte, le rapport d'expertise constitue un appui déterminant, garantissant l'objectivité et la clarté de la décision. L'expertise se présente ainsi comme une technique probatoire essentielle, présente tant en amont qu'en aval du procès pénal, et exerçant une influence notable sur la décision du magistrat.

13- L'expertise et la décision du juge des libertés et de la détention.- L'analyse de la contribution de l'expertise pénale aux actes d'instruction ne saurait faire l'économie d'une référence au Juge des Libertés et de la Détention (JLD) en droit français, dont les attributions sont définies par le Code de procédure pénale. Conformément à l'article 137-1 de ce code, le Juge des Libertés et de la Détention intervient en matière de liberté et de détention et joue un rôle central dans la protection des droits fondamentaux. Afin de motiver ses décisions, il peut ordonner une expertise, comme l'illustre un arrêt de la chambre criminelle du 25 juin 2013⁴¹, dans lequel le recours à l'expertise a permis de clarifier une décision relative à la détention d'une personne mise en examen.

Par ailleurs, l'article L.3211-12 II du Code de la santé publique en France impose au magistrat de recourir à deux expertises psychiatriques pour statuer sur la mainlevée d'une hospitalisation sans consentement, tandis que l'article 706-137 du Code de procédure pénale exige une expertise psychiatrique pour modifier ou lever une mesure de soins médicaux. L'expertise participe ainsi directement à la motivation des décisions relatives à la détention ou à la libération, tout en renforçant le respect du principe de la présomption d'innocence et la légitimité des actes d'instruction. Dès lors, l'analyse de l'expertise ne saurait s'arrêter à son rôle au stade de l'instruction. Il convient désormais d'examiner sa contribution à la pertinence du jugement, c'est-à-dire au « *ratio decidendi* », objet de la seconde subdivision de cette partie.

B- La contribution de l'expertise à la pertinence du jugement

Au sens large, le jugement se définit comme toute décision rendue par une juridiction, ordonnant de faire, de ne pas faire ou de prendre une mesure d'instruction ou d'exécution. Selon le professeur Gérard CORNU, il constitue « *l'action de juger, plus précisément d'examiner une affaire en vue de lui donner une solution, en général après une instruction et des débats*⁴² ». En matière pénale, la mission des juridictions de jugement consiste à statuer sur l'action publique, soit en condamnant la personne poursuivie, soit en prononçant sa relaxe ou son acquittement. Afin d'appréhender pleinement cette dimension, il convient d'examiner, dans un premier temps, la participation de l'expertise à la construction de la vérité judiciaire (1), puis, dans un second temps, son apport à la cohérence et à la clarté de la motivation du jugement (2).

1- La participation de l'expertise à la construction de la vérité judiciaire

Tout au long de cette réflexion, l'importance de l'expertise a été mise en évidence, tant au bénéfice de la partie victime que du ministère public. Toutefois, au-delà de cette contribution, l'expertise joue un rôle déterminant dans la construction de la vérité

⁴¹ Crim. 25 juin 2013, n° 12-88.021. *Bull. Crim.* n° 155, *AJ pénal* 2013, p.539.

⁴² Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e Éd Quadrige mise à jour, Coll. PUF, Paris, 2018, p.1254.

judiciaire. En effet, les connaissances scientifiques et techniques apportées par l'expert permettent au magistrat d'étayer son raisonnement et d'approfondir l'analyse d'un fait qui lui apparaît complexe ou incertain. Grâce à l'expertise, l'application de la loi s'opère avec une plus grande perspicacité, c'est-à-dire dans un cadre marqué par la logique et l'objectivité, même lorsque la décision judiciaire s'appuie, en grande partie, sur les raisonnements et les savoirs contenus dans le rapport d'expertise.

14- L'expertise et la vérité judiciaire.- Selon diverses analyses doctrinales, la contribution de l'expertise à la construction de la vérité judiciaire trouve également son fondement dans des dispositions juridiques positives. À titre illustratif, en matière civile en droit français, l'article 143 du Code de procédure civile légitime les mesures d'instruction en disposant que « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ». De même, l'article 146 précise qu'« *une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver* ». À travers ces dispositions, le législateur reconnaît implicitement l'importance de l'expertise dans la construction de la vérité judiciaire, notamment lorsqu'il s'agit de pallier l'insuffisance des éléments probatoires fournis par les parties.

Dans cette perspective, Frédéric CHAUVAUD et Laurence DUMOULIN considèrent l'expert comme « *le juge du fait* » et le magistrat comme « *le juge du droit*⁴³», soulignant ainsi, sous un angle pragmatique, la complémentarité fonctionnelle entre l'expertise et l'activité juridictionnelle dans la recherche de la vérité judiciaire. Occupant une place centrale dans les enquêtes judiciaires, l'expertise s'analyse comme une modalité d'introduction de la rationalité technique et scientifique au sein de la juridiction de jugement. Les connaissances apportées par l'expert anticipent la décision finale et confèrent une légitimité accrue à la motivation du jugement.

Dans plusieurs systèmes judiciaires, notamment en France, le président de la cour d'assises dispose, même avant l'audience, de la faculté d'ordonner une expertise lorsqu'il l'estime nécessaire à la compréhension du fait. Cette prérogative vise à garantir la justesse et la solidité de la décision, en contribuant à la construction de la vérité judiciaire. L'expertise s'impose ainsi comme une ressource privilégiée de la juridiction de jugement, l'expert étant considéré, en tant qu'auxiliaire du juge, comme un collaborateur occasionnel de la justice⁴⁴.

15- De la vérité scientifique à la vérité judiciaire.- L'importance de l'expertise dans la construction de la vérité judiciaire se manifeste également à travers les décisions d'annulation de condamnation⁴⁵. Sans qu'il soit nécessaire pour la juridiction de préciser si la décision fait grief ou non, celle-ci peut être fondée sur des considérations d'ordre public ou sur le respect d'une formalité substantielle. Dans ce cadre, la vérité judiciaire se construit à partir des connaissances scientifiques mobilisées par l'expert pour éclairer la problématique soulevée par les parties. Allant plus loin dans l'analyse, Laurence DUMOULIN conçoit le rapport d'expertise comme « *un réservoir d'idées à l'intérieur duquel les juges piochent un certain nombre d'éléments [...]. Chaque acteur invoque tel ou tel passage de l'expertise pour soutenir son argumentation et utilise ainsi les savoirs comme des ressources, c'est-à-dire des réserves de forces*⁴⁶ ».

Dès lors, la contribution de l'expertise à la vérité judiciaire constitue un enjeu majeur pour la justice pénale. Elle met en relation les savoirs scientifiques et juridiques, en démontrant l'imbrication des connaissances techniques dans l'élaboration des connaissances judiciaires. C'est dans cette perspective que le juge du fond, avant de parvenir à la décision finale, doit apprécier la portée de l'expertise. Cette analyse conduit naturellement à s'intéresser à la contribution de l'expertise à la cohérence et à la clarté du jugement, dans une approche résolument pratique.

2- La participation de l'expertise à la cohérence et à la clarté du jugement

La cohérence et la clarté d'une décision judiciaire résident dans la manière dont le magistrat organise et articule les éléments de preuve et les indices recueillis afin de parvenir à l'évidence. Les informations issues de l'enquête alimentent le processus de raisonnement et participent directement à la motivation du jugement. À cet égard, l'expertise occupe une place singulière en matière pénale, notamment dans la structuration logique et la lisibilité de la décision judiciaire.

⁴³ Frédéric CHAUVAUD et Laurence DUMOULIN, « *L'expertise à l'aune de la justice* », Troisième partie, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003.

⁴⁴ Olivier LECLERC, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Thèse de droit, Paris X Nanterre, 2003, LGDJ, Thèse Bibliothèque de droit privé, Tome 443, Paris, 2005, p.293.

⁴⁵ Crim, 23 Septembre 2015, n° 14-84.842, *Bull.Crim.* 2015, n° 207, RSC 2015, p.85, Comm.

⁴⁶ Laurence DUMOULIN, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », in *Revue Droit et Société*, n° 44-45, Paris, 2000, p.207.

16- L'expertise et la cohérence du jugement.- Pour atteindre cet objectif, le juge combine son intime conviction avec les connaissances techniques et scientifiques apportées par l'expert, dans le but de conférer à sa décision une cohérence rationnelle. Cette démarche renforce considérablement l'apport de l'expertise dans l'élaboration du raisonnement judiciaire. Ainsi, Éric LOQUIN souligne que « *comme le juge, l'expert est un organe de la procédure. Il n'est ni partie, ni tiers à celle-ci [...]. Il participe à la construction du syllogisme judiciaire en nourrissant sa mineure, voire même partiellement sa majeure. Il est d'une certaine façon le co-auteur partiel et caché de la décision judiciaire que seul le juge signe*⁴⁷ ».

Dans cette optique, l'importance accordée à l'expertise dans la cohérence et la clarté du jugement apparaît non seulement nécessaire, mais également déterminante dans la motivation de la décision. Elle s'explique notamment par les limites du magistrat face à des questions hautement techniques, rendant l'intervention de l'expert indispensable pour consolider l'appréciation judiciaire et structurer le raisonnement. L'expertise renforce ainsi l'efficacité de la décision judiciaire en apportant des réponses spécialisées à des problématiques complexes. Toutefois, il faut préciser que lorsqu'un expert juriste est sollicité pour une mission spécifique, son apport influence directement la préparation du travail juridictionnel, au point de pouvoir être qualifié de forme de jugement préparatoire.

Dans cette perspective, une étude menée par un cabinet d'avocats a révélé que, selon le juriste Webinar ETELIO⁴⁸, « *près de 80 % des juridictions de jugement en France entérinent les conclusions des rapports d'expertise* ». Cette observation trouve un écho particulier dans les affaires d'Outreau et de Montovanelli, ainsi que dans l'arrêt Daubert c. Merrell Dow Pharmaceuticals du 28 juin 1993, par lequel la Cour suprême des États-Unis s'est prononcée sur la recevabilité de la preuve scientifique devant les juridictions fédérales.

17- L'expertise et la peine.- Après avoir démontré l'importance de l'expertise dans la cohérence de la motivation et dans la prise de décision, il convient de souligner que le rapport d'expertise peut également influencer la détermination et l'aménagement de la peine. Il intervient notamment dans le cadre de longues peines, comme la rétention de sûreté en France, où le juge s'appuie sur les conclusions de l'expert pour apprécier l'état de dangerosité d'une personne incarcérée et évaluer les conditions de sa réinsertion sociale. L'expertise permet ainsi d'anticiper le risque de récidive en fondant l'appréciation judiciaire sur des éléments psychologiques et biologiques. À ce titre, elle contribue à la protection de la société tout en ouvrant la voie à des peines complémentaires ou à des aménagements compatibles avec la dangerosité de la personne.

Les connaissances fournies par l'expert peuvent également conduire le juge à adopter une solution alternative. Par exemple, dans le cas d'une personne gravement malade en détention, le rapport d'expertise peut justifier l'ordonnance d'une injonction de soins⁴⁹, que celle-ci soit exécutée en milieu carcéral ou sur la base du consentement de l'intéressé. L'affaire Frits WINTERWERP c. Pays-Bas⁵⁰ illustre cette dynamique : la Cour européenne des droits de l'homme y a admis l'hospitalisation d'office de M. Winterwerp, en raison de l'absence de soins médicaux et d'assistance judiciaire adéquats, qualifiant cette carence de violation des droits fondamentaux et ordonnant les mesures nécessaires.

En définitive, l'expertise, en tant que mesure ordonnée par le juge, constitue une technique essentielle du procès pénal. Elle assiste le magistrat instructeur dans la recherche des indices nécessaires à la manifestation de la vérité judiciaire et de l'évidence, tout en soutenant le juge du fond dans l'élaboration de son raisonnement et de sa motivation. L'expertise participe ainsi à la construction de la vérité judiciaire, renforce la cohérence et la pertinence du jugement et contribue à l'édification du syllogisme juridique. À la lumière de ces considérations, l'expertise s'impose comme un instrument incontournable tant pour les juridictions d'instruction que de jugement. Dès lors, une question fondamentale se pose : *n'est-il pas nécessaire, aujourd'hui, de repenser la légitimité de l'expertise au regard du principe de l'intime conviction du magistrat dans le cadre du procès pénal ?*

⁴⁷ Éric LOQUIN, « Les expertises : auxiliaire ou substituts du juge ? », Rapport de synthèse, Paris, 2008, p.153.

⁴⁸ Webinar ETELIO, « L'expertise judiciaire », Rapport du Cabinet Herald, Paris, 1957.

⁴⁹ Casile-Hugues GENEVIÈVE, « Le caractère fondamentale de l'expertise dans l'injonction de soins », RPDP, 2010, p.307.

⁵⁰ Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Mr. Frits WINTERWERP c. Pays-Bas, n° 6301/73, parag.9, 24 octobre 1979.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDRONIKOF Anne, « L'expertise psychologique en matière pénale: une mission à haut risque », in *Revue Connexions*, Paris, Avril 2020.
- ANGEVIN Henri, « Fasc. 30 : CHAMBRE DE L'INSTRUCTION.-Pouvoirs de la chambre de l'instruction : révision, évocation, annulation.-Supplément d'information.- Décisions sur le fond », *JurisClasseur*, 03 Février 2014, p.10.
- AMBROISE-CASTEROT Coralie, Jean-François RENUCCI, *Code de Procédure Pénale (annoté)*, 64^e éd. Dalloz, Paris, 2023.
- BAILE Alexandre, *L'encadrement juridique de l'expertise pénale, Thèse de doctorat*, Université Côte d'Azur, décembre 2018.
- BENTHAM Jeremy, *Traité des preuves judiciaires*, éd. Bossanges frères, Paris, 1823.
- CAZIN Albert-Emile, *Étude médico-légale sur la valeur du témoignage du vieillard*, Thèse de médecine, Nancy, 1906.
- CHAVAUD Frédéric, Laurence DUMOULIN, *Experts et expertise judiciaire*, Coll. Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003.
- _____, *L'expertise à l'aune de la justice*, Coll. Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003.
- COMBALBERT Nicolas, *L'expertise psychocriminologique*, Coll. Armand Colin, Paris, 2010.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 12^e Éditions Quadrige mise à jour, Coll. Presses Universitaires de France (PUF), Paris, 2018.
- DREYER Emmanuel, Olivier MOUYSET, *Procédure pénale*, LGDJ, Coll. COURS TD, Paris, 2016.
- DUMOULIN Laurence, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », in *Revue Droit et Société*, n° 44-45, Paris, 2000.
- ETELIO Webinar, « L'expertise judiciaire », Rapport du Cabinet Herald, Paris, 1957.
- FARCET Pierre, *Du faux témoignage*, Thèse de droit, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, Paris, 1902 ; voir aussi la *Gazette des tribunaux*, 25, 27 et 28 mai 1861.
- FRISON-ROCHE Marie-Anne et Denis MAZEAUD, *L'expertise*, Chapitre 1 « La procédure de l'expertise », éd. Dalloz, Coll. Thèmes et Commentaires, Paris, 1997.
- GENEVÈVE Casile-Hugues, « Le caractère fondamentale de l'expertise dans l'injonction de soins », *RPDP*, 2010, p.307.
- GRANIER Camille, *Aveu et témoignage, critique de la preuve orale*, éd. Marchal et Billard, Paris, 1906.
- GARRAUD Pierre, *La preuve par indice dans le procès pénal. Évolution de cette preuve au point de vue juridique et au point de vue technique*, éd. L. Larose et L. Tenin, Paris, 1913.
- JOLY Pierre-Benoît, « La fabrique de l'expertise scientifique : contribution des STS », in *Hermès, la Revue*, Vol. 64, 2012.
- LABORI Fernand, *Répertoire encyclopédique du droit français*, éd. Marchal et Billard, Paris, 1893.
- LARRENGUE Julien, « La « vérité », l'AND et l'avocat pénaliste. La mise en scène de la crédibilité dans le champ juridique », in *Revue Sociétés Contemporaines*, n° 118, Paris, 2020.
- LASCOUMES Pierre, « L'expertise de la recherche d'une action libre à la démocratisation des connaissances et des choix », in *ENAJ Revue française administration publique*, n° 103, 2002|3.
- LAVEDRINE Hélène, *L'expertise judiciaire*, Mémoire de Master en Droit Pénal et Sciences Pénales, Université Panthéon-Assas-Paris II, Paris, 2014.
- LOQUIN Éric, « Les expertises : auxiliaire ou substituts du juge ? », Rapport de synthèse, Paris, 2008.
- LOPEZ Gérard, Geneviève CEDILE, *Aide-mémoire de l'expertise psychologique et psychiatrique*, éd. Dunod, Paris, 2014, p.8.
- LECLERC Olivier, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Thèse de droit, Paris X Nanterre, 2003, LGDJ, Thèse Bibliothèque de droit privé, Tome 443, Paris, 2005.
- MALLARD Louis, *Traité complet de l'expertise judiciaire, guide pratique et théorie*, éd. Marchal et Billard, 2 fasc. en 1 vol, Paris, 1901.
- MERLE Roger et André VITU, *Traité de droit criminel*, 5^e éd. Cujas, Paris, 2001.
- MESTRE Pierre, *Les experts auxiliaires de la justice civile*, Thèse de droit, éd. Sirey, Paris, 1937.
- MOUSSA Tony, *Droit de l'expertise*, 4^e édition Dalloz, Paris, 2020.
- PIGNATEL Laura, « Les neurosciences en justice: de la création d'une nouvelle expertise a ses usages », in *Revue Les Cahiers de la justice*, n° 3, Dalloz, Paris, Mars 2023.
- PRADEL Jacques, édité par Amandine LEMAIRE, « Ted Bundy : l'un des pires tueurs en série américain », publié le 18 juin 2020 à 21h01.
- RENOU Harold, *Droit Pénal général*, 17^e édition Larcier, Coll. Paradigme, Bruxelles, 2012.
- ROBERGE Daniel, « Guide de l'expertise : à l'attention des professionnels de santé réalisation des expertises médico-légales », in *Revue Société de l'assurance automobiles*, Québec, 1994.
- ROUCAUTE Delphine, Alexandre POUCHARD et Leila MARCHAND, « Comment l'affaire d'Outreau a ébranlé la justice française », publié le 19 mai 2015 à 18h33 et modifié le 05 juin 2015 à 09h53.

ROUSSEAU Gérard, Patrick De FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France : Théorie-pratique-formation*, éd. Bruylant, Coll. Droit et Justice, Paris, 2007.

TRUILHE-MARENGO Eve, *Preuve scientifique, preuve juridique*, Éditions Larcier, Coll. Droit des technologies, Bruxelles, 2012.

VERGES Etienne, VIAL Géraldine, LECLERC Olivier, *Droit de la preuve*, Coll. Presses Universitaires de France, Paris, 2015.

- «L'affaire Dreyfus», 23 août 2011, Ministère de la Justice, <https://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/laffaire-dreyfus-22696.html>.
- «L'affaire de Christian Ranucci», consulté le 23 novembre 2023, Ministère de la Justice, <https://www.justice.gouv.fr/>.
- Proposition de loi de Cruppi, *Annales de la Chambre des députés, Documents parlementaires*, session extraordinaire de 1898, séance du 22 novembre 1898, annexe n° 407, pp.310-311.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), Mr. Frits WINTERWERP c. Pays-Bas, n° 6301/73, parag.9. 24 octobre 1979.
- Convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 par 193 États Partie et entrée en vigueur le 04 avril 1947.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), (21497/93)-Commission (Deuxième Chambre-Rapport (31) - MONTOVANELLI c/. FRANCE@Hudoc, 29/11/1995.
- Crim. 25 juin 2013, n° 12-88.021. *Bull. Crim.* no 155, *AJ pénal* 2013, p.539, Comm.
- Crim, 23 Septembre 2015, n° 14-84.842, *Bull Crim.* 2015, n° 207, RSC 2015, p.85, Comm.
- Discours de Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de Cassation en France, lors d'un colloque en 2019.